



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BURGNAC

N° 2023-01

Séance du
6 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 6 février, le Conseil municipal de la commune de BURGNAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Michel REBEYROL, Maire.

Date de convocation :
31 janvier 2023

Nombre de membres :
En exercice : 14
Présents : 09
Votants : 12

Résultat du vote :
Pour : 12
Contre : 0
Abstentions : 0

Présents :

M. REBEYROL, MME LASCAUX, MM. GAUBERT, DELOTTE, MME BARATAUD, M. LAGRANDE, MME LEOBARDY, M. GODMÉ, MME GODMÉ.

Excusés :

Mme Lyliane CHANTEGROS donne pouvoir à Bernard LAGRANDE
Mme Sandrine VAL donne pouvoir à Agnès LASCAUX
Mme Nathalie FLUHR-DIFFIMBACH donne pouvoir à Michel REBEYROL
MM. MARGARIDO Bernard et Antoine-Serge CORREIA

Absents :

Secrétaire de séance : Fabien DELOTTE

BUDGET PRINCIPAL – AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT

Vu les articles L2321-2 et suivants et R2321-1 du code général des collectivités,
Vu les décrets 2015-1846 et 2015-1848 du 29 décembre 2015, modifiant l'article L2321-2 du CGCT, notamment sur la partie relative à la fixation de la durée maximale de l'amortissement des subventions d'équipement inscrites au compte 204,

Monsieur le maire explique au conseil municipal que dans le cadre du regroupement pédagogique intercommunal des communes de Beynac, Burgnac et Meilhac, les travaux d'investissement effectués dans les écoles sont financés par les 3 communes.

Cette participation est versée sous forme de subventions d'investissement qui sont imputées comptablement au chapitre 204 et dont l'amortissement est obligatoire.

Le principe de l'amortissement est d'imputer une charge de fonctionnement obligatoire (dotations aux amortissements) afin d'alimenter les recettes de la section d'investissement.

Les décrets susvisés prévoient que dorénavant les collectivités ont la possibilité de neutraliser totalement ou partiellement l'impact budgétaire de l'amortissement des subventions versées.

La neutralisation budgétaire consiste à respecter l'obligation comptable d'amortir sans dégrader la section de fonctionnement, une recette de fonctionnement étant constatée en contrepartie d'une dépense d'investissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ

Article 1 : Décide de procéder à la neutralisation des subventions d'équipement listées dans le tableau ci-dessous :

Art.	Mandat	Libellés	Montant
2041481	706	Subventions 2022–Mobilier Beynac	74.69
2041482	370	Subventions 2022 – Préau Meilhac	1 824.24
TOTAL A NEUTRALISER			1 898.93

Article 2 : Dit que les crédits nécessaires seront inscrits sur le budget primitif 2023.

Fait et délibéré en mairie
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Maire
Michel REBEYROL

